



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14595
22 juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 JUILLET 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE MALTE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Depuis la lettre que je vous ai adressée le 14 juillet 1981, M. Diego Cordovez a insisté auprès de mon gouvernement pour qu'il accepte la suggestion de la Libye d'envoyer à Malte un envoyé spécial de haut niveau en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à la soumission de l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement maltais a accepté l'opinion de M. Cordovez selon laquelle "les termes et le champ d'application" des suggestions faites par la Libye "accroissent les chances de trouver une solution ferme", et a consenti à la visite d'un envoyé spécial libyen.

L'Office populaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à Malte a depuis lors déclaré que l'envoyé spécial ne pourrait se rendre à Malte que s'il était bien entendu que l'instrument de ratification libyen demeurerait inchangé, c'est-à-dire demeurerait sujet aux "décisions et recommandations" des congrès populaires dont le texte est resté secret.

Ceci va à l'encontre des assurances données par la Libye à M. Diego Cordovez, selon lesquelles elle enverrait à Malte un envoyé spécial de haut niveau qui "sera prêt à examiner avec le Gouvernement maltais toutes les questions ayant trait aux obstacles qui s'opposent encore à la soumission de l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice".

Il est maintenant tout à fait évident que la Jamahiriya libyenne ne veut pas soumettre à la Cour internationale de Justice les termes de l'accord intervenu dès 1976 et qu'elle insiste pour introduire des conditions qui sont étrangères à cet accord.

J'ai donc été chargé par mon gouvernement de vous prier de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité pour qu'il condamne la Libye sur les deux points suivants :

a) Pour son coup de force d'août 1980, qui aurait pu déclencher les hostilités dans la région de la Méditerranée où la situation était déjà explosive; et

b) Pour avoir manqué à l'engagement qu'elle avait pris auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir le document S/14256) d'en référer à la Cour internationale de Justice conformément à l'accord de 1976 signé par les deux gouvernements.

S/14595
Français
Page 2

La République de Malte demande en outre au Conseil de sécurité d'inviter instamment la Libye à ne pas se livrer à de nouvelles voies de fait et à ne pas décider de se faire justice à elle-même.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre, dont une copie a été communiquée au Secrétaire général, soit publiée comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim,

(Signé) E.C. FARRUGIA

